

LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE DE CRÉDIT DANS L'ÉVALUATION DES PASSIFS



Robert OBERT

Diplômé d'expertise comptable
 Docteur en sciences de gestion

En janvier 2010, l'IASB a publié un exposé-sondage devant entraîner une modification de la norme IAS 37 "Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels". Ce projet de norme prévoit une prise en compte de l'incertitude pour l'évaluation des passifs, la valeur attendue devant être augmentée à raison du risque que les hypothèses retenues ne se réalisent pas. Il fait suite à un exposé-sondage relatif au coût amorti et à la dépréciation des instruments financiers de novembre 2009, dans lequel les estimations des montants et de l'échéancier des flux de trésorerie nécessaires pour la détermination du coût amorti sont le résultat d'un calcul d'espérance mathématique, les différents scénarios étant pondérés par leurs probabilités respectives.

Ces deux exposés-sondages avaient été précédés en juin 2009 d'un document de discussion (*discussion paper* ou DP 2009/2 *Credit risk in liability measurement*) centré sur la prise en compte des variations du risque de crédit dans l'évaluation des passifs. En fait, il faut voir qu'en vertu des dispositions actuelles des IFRS, le résultat lié aux variations du risque de crédit doit être comptabilisé lorsqu'une dette est évaluée à sa juste valeur et que l'évaluation à la juste valeur concerne à la fois les actifs et les passifs. Or, cette manière de faire peut conduire à des résultats qui ne reflètent pas la réalité de la performance de l'entité. Le but du document publié par l'IASB est d'apporter une réponse à cette problématique. Ce sujet est également en relation avec d'autres projets du normalisateur comptable international, en particulier la comptabilisation des instruments financiers, l'assurance, l'évaluation à la juste valeur et les provisions, les passifs éventuels et les actifs éventuels.

Résumé

En juin 2009, l'IASB a publié un document de discussion relatif à la prise en compte du risque de crédit dans l'évaluation des passifs. Ce document analyse toutes les alternatives en matière de comptabilisation et d'évaluation du risque de crédit. Ce sujet est également en relation avec d'autres projets du normalisateur international, en particulier la comptabilisation des instruments financiers, l'évaluation à la juste valeur et les provisions, les passifs éventuels et les actifs éventuels.

LE CONTENU DU DP RELATIF AU RISQUE DE CRÉDIT DANS L'ÉVALUATION DES PASSIFS

Le document de discussion comprend deux parties :

- la première rédigée par l'IASB présente une introduction et les questions soumises à commentaires ;
- la seconde élaborée par la direction technique (le "staff") de l'IASB présente le corps des thèmes soumis à discussion.

Dans la seconde partie, après une introduction consacrée au rappel de publications antérieures du FASB et de l'IASB sur le rôle du risque de crédit dans l'évaluation des passifs (norme de concept SFAC 7 du FASB "Utilisation de l'information sur les flux de trésorerie et la valeur actuelle dans l'évaluation comptable" publiée en 2000, travaux du *Joint Working Group* – créé auprès de l'IASB dans les années 1990 au moment de la préparation des normes sur les instruments financiers et comprenant les principaux normalisateurs nationaux –, version originale de IAS 39, norme SFAS 157 du FASB "Évaluation à la juste valeur"), la direction technique de l'IASB traite le sujet en quatre points :

- le risque de crédit dans l'évaluation comptable des passifs (évaluation lors de la comptabilisation initiale, évaluation postérieure à la comptabilisation initiale, problèmes spécifiques) ;
- arguments pour l'incorporation du risque de crédit (continuité dans le cas d'une comptabilisation initiale, transfert de richesses, asymétrie de l'enregistrement comptable, c'est-à-dire différent à l'actif du passif) ;
- arguments contre l'incorporation du risque de crédit (effet contre-intuitif du résultat, asymétrie de l'enregistrement comptable, réalisation) ;
- différentes alternatives à l'incorporation du risque de crédit.

Sur le premier point relatif à la prise en compte du risque dans l'évaluation comptable, il envisagé plusieurs cas, soit de passifs financiers évaluables à la juste valeur, soit de passifs financiers évaluables au coût amorti, soit de passifs non financiers, et il y a lieu de savoir s'il faut tenir compte du risque de crédit dans l'évaluation. Cette question se pose au moment de l'évaluation initiale, puis des évaluations ultérieures. Ensuite, il s'agit de savoir comment la variation du taux de marché attribuable au prix du risque doit être prise en compte.

Avec les 2^e et 3^e points sont présentés un certain nombre d'arguments positifs ou négatifs pour la prise (ou la non prise) en compte du risque de crédit dans l'évaluation. Parmi les arguments positifs, citons celui d'un enregistrement symétrique des opérations. Ainsi, une entité dont l'actif est de 1000 et le passif de 900 (soit 100 de capitaux propres) et pour lequel l'actif aurait subi une dépréciation (du fait d'une variation du taux d'intérêt utilisé pour l'actualisation) de 50, la valeur du passif n'étant modifiée, le résultat serait alors négatif de 50 et les capitaux propres ne seraient plus que de 50. Si, compte tenu de cette variation de taux d'intérêt, on dépréciait également le passif pour le ramener à 855, on aurait ainsi un gain de réévaluation de 45 qui viendrait

en compensation de la perte de réévaluation sur l'actif de 50 et les capitaux propres seraient de 95 (soit $100 - 50 + 45$).

Parmi les arguments négatifs citons celui de l'effet contre-intuitif sur le résultat. Lors de l'évaluation d'un passif qui comprend un risque de crédit, une entité peut enregistrer un profit lié à une dégradation du degré de solvabilité de ses passifs, cette dégradation entraînant une hausse du taux d'intérêt et donc une diminution de la valeur actuelle. ($1\ 000 \times 1,05 = 613,91$; $1\ 000 \times 1,06 = 558,39$). Ainsi, avec un actif de 1 000 non déprécié et un passif de 900 évalué à 800, le résultat de 100 dégagé vient multiplier par deux les capitaux propres. Ce profit (ou cette perte, en cas d'amélioration de la solvabilité) est donc contre-intuitif(ve). Les profits doivent résulter de l'amélioration de la situation financière d'une entité, pas de sa dégradation. La présentation d'un profit lié à une dégradation de la solvabilité est potentiellement trompeuse et peut masquer une détérioration de la situation.

Au 4^e point, sont présentées trois solutions à l'évaluation des passifs incluant le risque de crédit (ces solutions sont reprises dans une annexe comprenant des exemples chiffrés présentés ci-dessous) :

a) Evaluer, en ne prenant pas en compte les probabilités de défaillance, tous les passifs et les flux de trésorerie futurs, en utilisant le taux sans risque d'intérêt. Toute différence entre la valeur ainsi évaluée et la contrepartie en trésorerie (lorsqu'elle existe) devrait être imputée immédiatement au résultat.

b) Evaluer, en ne prenant pas en compte les probabilités de défaillance, tous les passifs et les flux de trésorerie futurs, en utilisant le taux sans risque d'intérêt. Toute différence entre la valeur ainsi évaluée et la contrepartie en trésorerie (lorsqu'elle existe) devrait être imputée aux capitaux propres et amortie sur la durée du passif.

c) Evaluer initialement les emprunts et autres passifs qui résultent d'un échange au comptant à la contrepartie en trésorerie. Evaluer initialement les passifs qui ne résultent pas d'un échange de trésorerie à la valeur actualisée, au taux du marché, des flux de trésorerie futurs attendus, en excluant l'effet du risque de crédit. Ultérieurement, les évaluations devraient incorporer les changements des taux d'intérêt du marché. Les changements résultant de la qualité du crédit de l'entité ou le prix de son crédit devraient être exclus des taux d'intérêt retenus.

LES EXEMPLES PRÉSENTÉS DANS LE PAPIER DE DISCUSSION

Dans le papier de discussion (p. 21 à 24) sont présentées successivement plusieurs illustrations d'un cas qui peut être ainsi analysé :

1^{RE} ILLUSTRATION : LE CAS DE BASE

Une entité a un actif, un prêt à coupon zéro attribué le 31 décembre 20X1 pour 1 000. Le prêt est remboursable au bout de dix années à 2 500. Le taux implicite du prêt est d'environ 9,6 % (plus exactement 9,5958 %) : en effet $1\ 000 \times 1,095958^{10} = 2\ 500$.

Cette entité a aussi un passif, un emprunt à coupon zéro réalisé le 31 décembre 20X1 pour 900. L'emprunt est remboursable au bout de dix années à 1 800. Le taux implicite de l'emprunt est d'environ 7,2 % (plus exactement 7,1773 %) : en effet $900 \times 1,071773^{10} = 1\ 800$.

On établit le bilan et le compte de résultat pour les années 20X1, 20X2, 20X3 et 20X4.

Le prêt et l'emprunt sont comptabilisés au coût amorti : par exemple pour le prêt au 31 décembre 20X2 : $2\ 500 \times 1,095958^{-9} = 1\ 095,96$, au 31 décembre X3 : $2\ 500 \times 1,095958^{-8} = 1\ 201,13$, etc.

On peut alors présenter le tableau suivant :

Au 31 décembre	20X1	20X2	20X3	20X4
Actifs	1 000,00	1 095,96	1 201,13	1 316,38
Dettes	(900,00)	(964,60)	(1 033,83)	(1 108,03)
Capitaux propres début		100,00	131,36	167,30
Profit/perte de la période		31,36	35,94	41,05
Capitaux propres fin	100,00	131,36	167,30	208,35
Produits financiers		95,96	105,17	115,25
Charges financières		(64,60)	(69,23)	(74,20)
Profit/perte de la période		31,36	35,94	41,05

Au 31 décembre 20X2, le taux d'intérêt du marché du prêt est devenu 10,6 % et le taux d'intérêt du marché de l'emprunt est devenu 8,5 %. Au 31 décembre 20X3 et 20X4, les taux restent à 10,6 % et 8,5 %.

Il faut recalculer, en fonction du nouveau taux, les valeurs du prêt et de l'emprunt : pour le prêt, par exemple, au 31 décembre 20X2 : $2\ 500 \times 1,106^{-9} = 1\ 009,59$.

On obtient alors le tableau suivant dans lequel on dégagera le 31 décembre 20X2 un résultat dû à la réévaluation de l'actif et du passif.

Au 31 décembre	20X1	20X2	20X3	20X4
Actifs	1 000,00	1 009,59	1 116,60	1 234,96
Dettes	(900,00)	(863,78)	(937,21)	(1 016,87)
Capitaux propres début		100,00	145,81	179,39
Profit/perte de la période		45,81	33,58	38,70
Capitaux propres fin	100,00	145,81	179,39	218,09
Produits financiers		95,96	107,01	118,36
Charges financières		(64,60)	(73,43)	(79,66)
Profit/perte de réévaluation				
- sur l'actif		(86,37)		
- sur le passif		100,82		
Profit/perte de la période		45,81	33,58	38,70

$$86,37 = 1\ 095,96 - 1\ 009,59 ; 100,82 = 964,60 - 863,78$$

Absract

In June 2009 the IASB published a discussion paper on the inclusion of credit risk in the assessment of liabilities. This paper analyzes the alternatives for recognizing and measuring credit risk. This topic is also related to other projects of the international standard-setter, especially the accounting for financial instruments, the valuation at fair value and provisions, contingent liabilities and contingent assets.



2^e ILLUSTRATION : ÉVALUATION DE L'EMPRUNT AU TAUX D'INTÉRÊT SANS RISQUE

Supposons maintenant que le taux de rentabilité sans risque ⁽¹⁾ soit de 6 % au 31 décembre 20X1 et qu'il s'élève à 6,5 % au 31 décembre 20X2, 20X3 et 20X4 et que l'on se serve de ce taux pour évaluer l'emprunt.

On a ainsi $1\ 800 \times 1,06^{-10} = 1\ 005,11$; $1\ 800 \times 1,06^{-9} = 1\ 065,41$; $1\ 800 \times 1,065^{-9} = 1\ 021,24$, etc.

On obtient alors le tableau suivant :

Au 31 décembre	20X1	20X2	20X3	20X4
Actifs	1 000,00	1 009,59	1 116,60	1 234,96
Dettes	(1 005,11)	(1 021,24)	(1 087,62)	(1 158,31)
Capitaux propres début	100,00	(5,11)	(11,65)	28,98
Profit/perte de la période	(105,11)	(6,54)	40,63	47,67
Capitaux propres fin	(5,11)	(11,65)	28,98	76,65
Produits financiers		95,96	107,01	118,36
Charges financières		(60,30)	(66,38)	(70,69)
Profit/perte de réévaluation				
- sur l'actif		(86,37)		
- sur le passif	(105,11)	44,17		
Profit/perte de la période	(105,11)	(6,54)	40,63	47,67

$60,30 = 1\ 065,41 - 1\ 005,11$; $44,17 = 1\ 065,41 - 1\ 021,24$

44

3^e ILLUSTRATION : CONSTATATION D'UN ÉCART SUR CAPITAUX PROPRES AMORTISSABLE

Les données sont les mêmes que la seconde illustration. L'écart constaté en 20X1 (soit 105,11) est porté en capitaux propres et amorti sur 10 ans (par exemple au prorata des intérêts comptabilisable au taux d'origine, mais toute autre formule peut se concevoir).

Ainsi on a :

- intérêts comptabilisés sur 10 ans (à 6 %) : $1\ 800,00 - 1\ 005,11 = 794,89$;
- intérêts comptabilisés en 20X2 (à 6 %) : 60,30 ;
- amortissement à comptabiliser en 20X2 : $105,11 \times 60,30 / 794,89 = 7,97$;
- amortissement à comptabiliser en 20X3 : $7,97 \times 1,06 = 8,45$;
- amortissement à comptabiliser en 20X4 : $8,45 \times 1,06 = 8,96$.

On obtient alors le tableau suivant :

Au 31 décembre	20X1	20X2	20X3	20X4
Actifs	1 000,00	1 009,59	1 116,60	1 234,96
Dettes	(1 005,11)	(1 021,24)	(1 087,62)	(1 158,31)
Capitaux propres début	100,00	100,00	85,49	117,67
Profit/perte de la période		(14,51)	32,18	38,71
Capitaux propres fin	100,00	85,49	117,67	156,38
	(5,11)	(11,65)	28,98	76,65
Produits financiers		95,96	107,01	118,36
Charges financières		(60,30)	(66,38)	(70,69)
Amortissement de l'écart		(7,97)	(8,45)	(8,96)
Profit/perte de réévaluation				
- sur l'actif		(86,37)		
- sur le passif		44,17		
Profit/perte de la période		(14,51)	32,18	38,71

4^e ILLUSTRATION : ÉVALUATION DE L'EMPRUNT À UN TAUX D'INTÉRÊT PRENANT EN COMPTE LE RISQUE ASSOCIÉ

Le passif est d'abord évalué au 31 décembre 20X1 au taux du marché comme dans la première illustration (soit un taux de 7,2 % (plus exactement 7,1773 %).

Pour les années suivantes, il y a lieu de retenir un taux d'intérêt prenant en compte le risque associé à la dette. Ce taux est égal au taux sans risque majoré d'un taux complémentaire fonction du risque.

Le taux de rentabilité sans risque est de 6 % au 31 décembre 20X1 et il s'élève à 6,5 % au 31 décembre 20X2, 20X3 et 20X4. Le taux (arrondi) prenant en compte le risque est de 7,7 % à partir de 20X2 [soit $7,2\% + (6,5\% - 6\%)$].

On obtient le tableau suivant :

Au 31 décembre	20X1	20X2	20X3	20X4
Actifs	1 000,00	1 009,59	1 116,60	1 234,96
Dettes	(900,00)	(923,28)	(994,36)	(1 070,93)
Capitaux propres début	100,00	100,00	86,31	122,24
Profit/perte de la période		(13,69)	35,93	41,79
Capitaux propres fin	(100,00)	86,31	122,24	164,03
Produits financiers		95,96	107,01	118,36
Charges financières		(64,60)	(71,08)	(76,57)
Profit/perte de réévaluation				
- sur l'actif		(86,37)		
- sur le passif		41,32		
Profit/perte de la période		(13,69)	35,93	41,79

$923,28 = 1\ 800 \times 1,077^{-9}$; $994,36 = 1\ 800 \times 1,077^{-8}$; etc. ; $39,58 = 964,60 - 923,28$

LES QUESTIONS POSÉES PAR L'IASB

Quatre questions ont été posées par l'IASB :

1. Lorsqu'un passif est comptabilisé pour la première fois, doit-il être évalué en tenant compte du risque de crédit inhérent ? Toujours, parfois, jamais ? Pourquoi ?

• Si la réponse est "parfois", dans quels cas l'évaluation initiale doit-elle exclure le prix du risque de crédit inhérent au passif ?

• Si la réponse est "jamais" :

- quel doit être le taux d'intérêt devant être utilisé dans l'évaluation ?

- que doit-il être fait avec la différence entre le montant calculé et un produit en espèces (le cas échéant) ?

2. Dans les comptabilisations postérieures suivant la comptabilisation initiale doit-on prendre en compte le risque de crédit inhérent au passif ? Toujours, parfois, jamais ? Pourquoi ?

• Si la réponse est "parfois", dans quels cas l'évaluation postérieure doit-elle exclure le prix du risque de crédit inhérent au passif ?

1. En finance, le taux sans risque dans une devise et pour une période particulière est le taux d'intérêt constaté sur le marché des emprunts d'État de pays (obligations du trésor ou OAT pour la France par exemple) considérés solvables et d'organisations intergouvernementales pour la même devise et la même période.

3. Comment effectuer le calcul du montant d'un changement de taux d'intérêt de marché attribuable au prix du risque de crédit inhérent au passif ?

4. Le document décrit trois catégories d'approches dans l'évaluation du passif et la détermination de la solvabilité. Laquelle des approches préférez-vous et pourquoi ? Y a-t-il d'autres alternatives qui n'ont pas été identifiées ?

COMMENTAIRES DU DP

Plus de cent commentaires ont été apportés au document de discussion, dont ceux de l'EFRAG (organisme consultatif en matière comptable auprès de la Commission européenne) et du CNC.

LE POINT DE VUE DE L'EFRAG

- L'EFRAG (question 1) est d'accord avec le fait que si un risque de crédit est lié à la transaction donnant lieu à la comptabilisation initiale d'un passif, ce risque est inclus dans cette évaluation initiale du passif. Au contraire, le risque non lié ne doit pas être constaté dans l'évaluation initiale du passif.

- L'EFRAG (question 2) estime que, en règle générale, les effets des variations du risque de crédit propre ne devraient pas être pris en compte dans l'évaluation ultérieure d'un passif. Cependant, il croit qu'il devrait y avoir une exception à cette règle générale pour les passifs financiers qui sont détenus par l'entité à des fins de négociation et qui peuvent être négociés rapidement.

- Si la variation du risque de crédit propre doit être incluse dans l'évaluation ultérieure d'un passif, l'EFRAG (question 3) pense que l'IASB ne devrait pas prescrire comment le montant attribuable à de tels changements doit être déterminé. Différentes approches pourraient être utilisées et l'EFRAG pense que l'IASB devrait permettre aux entités d'utiliser le modèle le plus approprié pour tenir compte de leur situation spécifique.

- L'EFRAG (question 4) donne sa préférence pour l'approche dans laquelle :

- initialement, emprunts et autres passifs résultant d'un échange contre de la trésorerie doivent être évalués au montant du produit en espèces, et ceux qui ne correspondent pas à un échange de trésorerie à la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs attendus, actualisée au taux du marché, lequel intègre le risque de crédit ;
- ultérieurement, les évaluations devraient incorporer les changements des taux d'intérêt du marché. Les changements résultant de la solvabilité de l'entité devraient être exclus des taux d'intérêt du marché.

LE POINT DE VUE DU CNC

Le Conseil national de la comptabilité, quant à lui, donne notamment un avis défavorable pour l'inclusion du risque de crédit d'une entité dans l'évaluation de ses éléments de passifs pour les raisons suivantes :

- la prise en compte du risque reflète une possibilité d'insolvabilité, en contradiction avec le principe de continuité d'exploitation, lequel sert d'hypothèse de base à l'établissement des états financiers conformément au cadre conceptuel de l'IASB ;

- le fait que la hausse de taux d'intérêts donnerait lieu à des bénéfices immédiats aurait un effet contre-intuitif alors que l'entité n'a généralement pas de pouvoir discrétionnaire en matière de règlement de sa dette ;

- une telle situation ne sert pas dans la prise de décisions utiles pour les utilisateurs dans leur objectif d'évaluer le montant des sorties de trésorerie liées aux passifs ;

- les effets des variations du risque de crédit propre peuvent être enregistrés dans les activités opérationnelles mais peuvent aussi, au moins en partie, être intégrés dans le goodwill généré en interne, lequel n'est pas enregistré en comptabilité.

LA SYNTHÈSE PRÉSENTÉE PAR L'IASB

Pour l'IASB, les principales conclusions, que l'on peut tirer des lettres de commentaires, peuvent être résumées dans le tableau suivant :

	Evaluation	Intégration du risque de crédit	
		Comptabilisation initiale	Comptabilisation ultérieures
Passifs financiers	• A la juste valeur	Oui	Oui
	• Autrement qu'à la juste valeur	Oui	Non
Passifs non financiers	• A la juste valeur	Oui	Oui
	• Autrement qu'à la juste valeur		
	- contre contrepartie à la juste valeur	Oui	Non
	- non contre contrepartie à la juste valeur	Non	Non

Enfin, dans les trois approches proposées dans le document de discussion, la préférence va à l'approche c (illustration 4), c'est-à-dire l'évaluation des passifs en prenant en compte d'un taux d'intérêt intégrant le risque associé à la dette.



En conclusion, on peut dire que le document de discussion du "staff" de l'IASB est une réflexion intéressante sur l'intégration du risque dans l'évaluation des passifs comme des actifs. Si l'intégration du risque dans la valorisation des actifs est généralement admise, il n'en est rien en ce qui concerne les passifs. Or, la volonté de certains normalisateurs de remplacer le coût historique par une évaluation à la juste valeur implique une prise en compte des risques inhérents à chacun des éléments, la valeur étant aussi fonction du risque. Les réponses apportées au document de discussion montrent que l'application d'une "full fair value" est encore loin d'être acceptée par tous.

Robert OBERT

Bibliographie

- **IASB** (sur <http://www.iasb.org>) :
 - DP 2009/2 - Credit risk in liability measurement, juin 2009, 5 p.
 - Staff paper accompanying discussion paper DP/2009/2, juin 2009, 24 p.
 - Credit risk in liability measurement - Comment letter analysis, 7 p.
 - ED 2010/1 - Measurements of liabilities in IAS 37, janvier 2010, 38 p.
 - ED 2009/12 - Financial Instruments: Amortised Cost and Impairment, novembre 2009, 48 p.
- **LEBRUN Benoît**, En marche vers la nouvelle norme IFRS sur les provisions, *RFC* 429, février 2010, p. 3
- **LEBRUN Benoît**, Le coût amorti au taux d'intérêt effectif, *RFC* 430, mars 2010, p. 3.
- **EFRAG's letter on the IASB paper on credit risk in liability measurement**, septembre 2009, 8 p., sur <http://www.efrag.org>
- **CNC** : réponses françaises à l'IASB "Credit risk in liability measurement", septembre 2009, 6 p., sur http://www.budget.gouv.fr/directions_services/CNCompta/iasb/index.php